

Le droit de la guerre

1. Qu'est-ce que le *bellum hostile* et le *bellum romanum* (la guerre romaine) ?

Le premier type de guerre désigne un conflit entre chrétiens ayant le statut de chevaliers. Ce genre de guerre obéissait à des règles de courtoisie extrêmement strictes. Le second genre de conflit désigne la guerre contre les « infidèles », les « barbares » ou encore les fermiers révoltés. Dans le *bellum romanum*, tout est permis. L'expression « guerre romaine » désigne alors une pratique que l'on appellera la « guerre totale au XXe siècle.

+ <http://agora.qc.ca/Dossiers/Guerre>

2. Hugo de Groot, dit Grotius (1583-1645) pose les fondements du droit international moderne dans son ouvrage intitulé *Du Droit de la guerre et de la paix* (1625). Quels en sont les idées principales ?

Le juriste néerlandais Hugo Grotius occupe une place centrale dans ce long processus historique. Avec lui, le droit de la guerre devient un corpus juridique systématique et autonome. Et le droit dans la guerre semble imposer de véritables principes d'humanisation des conflits armés.

On trouve en effet dans la troisième partie de son ouvrage majeur, le *Droit de la guerre et de la paix* (1625), un ensemble de normes restrictives destinées à limiter les usages de la violence, et devant s'imposer aux belligérants. Ainsi, Grotius stipule qu'il est aussi interdit de tuer tous ceux qui se trouvent sur les terres de l'ennemi, y compris les étrangers, les femmes et les enfants.

La protection des civils s'étend à leurs biens. Le juriste affirme qu'il est interdit de ravager les terres de l'ennemi et de piller ses biens, y compris les choses sacrées. Il semble enfin prévoir un statut des prisonniers de guerre, puisqu'il récuse tout droit de les rendre esclaves et de tuer les vaincus.

Prisonniers de guerre et vaincus doivent être épargnés, de même que tous ceux qui n'ont pas porté les armes : femmes, enfants, prêtres, moines et pénitents, laboureurs, vieillards, gens de lettres, marchands, ouvriers, artisans. Enfin, ne peuvent être saisis que les biens des coupables.

<https://grotius.fr/pourquoi-ce-site/hugo-de-groot/#.X8fjkGj0mUk>

3. Les Lumières poursuivent l'intention de Grotius. Montesquieu (*De l'esprit des lois*, 1748) et Rousseau (*Du Contrat social*, 1762) pensent la guerre comme un affrontement entre États. Par conséquent, la violence ne doit s'exercer que contre l'État et ses forces militaires et nullement contre des habitants qui ne sont pas engagés dans le conflit. Mais cette humanisation des méthodes de guerres admet de cruelles exceptions : les rebelles, les infidèles et les « sauvages ».

4. Quelles sont les principales avancées que l'on peut imputer aux conventions de Genève successives ?

[Les lois de la guerre en bref | CICR - YouTube](#)

5. Quels sont les principes fondamentaux du droit des conflits armés ?

- Un principe d'humanité

Le principe d'humanité repose sur la volonté d'éviter dans toute la mesure du possible les maux superflus engendrés par le recours à la force. De ce fait, le choix des moyens et méthodes de combat n'est pas illimité ; il doit respecter les normes de droit des conflits armés qui tendent à limiter les effets néfastes de l'usage de la violence. Comme le rappelle la clause dite de Martens : " Les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'emprise des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique (1). " Le respect du droit des conflits armés répond donc avant tout à une logique d'humanité. Toute bataille gagnée au mépris de la dignité humaine est en effet, tôt ou tard, une bataille perdue.

- Un principe de discrimination

Le principe de discrimination, également connu sous le nom de principe de précaution, impose aux belligérants de distinguer les objectifs militaires, qui peuvent être attaqués, des biens et populations civils qui ne doivent faire l'objet d'aucune attaque volontaire. L'une des difficultés majeures de l'application de ce principe réside dans les modalités pratiques de distinction entre objectifs militaires et biens civils. L'article 52 du protocole I additionnel aux conventions de Genève précise à cet égard " qu'en ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ".

- Un principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité vise à s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. L'application de ce principe pose en fait la question de l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'effet militaire recherché.

L'application du principe de proportionnalité n'exclut pas que des dommages collatéraux puissent être subis par la population civile ou des biens civils, à condition que les dommages collatéraux ne soient pas excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Elle n'exclut pas non plus que des objectifs, jouissant d'une protection particulière en l'application d'une convention internationale, constituent des cibles lorsque cette convention mentionne expressément la faculté pour l'attaquant de tirer argument de l'existence d'une nécessité militaire pour infliger de tels dommages.

<https://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-en-action/droit-et-defense/droit-des-conflits-armes/droit-des-conflits-armes>